

# RÈGLEMENT 3-25 PORTANT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

Municipalité de La Bostonnais

Résolution: 2025-03-01

## QUÉBEC

# MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS AGGLOMÉRATION LA TUQUE

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 3-25**

# PORTANT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

**ATTENDU QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) (ci-après appelée « LTEM ») prévoit que le conseil fixe, par règlement, la rémunération de son maire et de ses autres membres;

ATTENDU QUE la Municipalité peut également, en vertu de cette loi, prévoir dans quels cas exceptionnels est versée aux membres du conseil une compensation pour la perte de revenus qu'ils subissent lors de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les modalités qui s'y rattache;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par la conseillère Leslie Aubin, le 11 février 2025;

**ATTENDU QUE** lors de cette même séance, ce membre du conseil a présenté et déposé un projet de règlement;

**ATTENDU QUE** le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération de la mairesse et des autres membres du conseil pour l'exercice financier 2025 et les exercices financiers suivants;

**ATTENDU QU'**un avis public a été donné le 18 février 2025 conformément aux modalités de l'article 9 *LTEM*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LESLIE AUBIN APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MATHIEU PELLERIN ET RÉSOLU UNANIMEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENT, INCLUANT LA VOIX FAVORABLE DE LA MAIRESSE, QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

#### ARTICLE 14 MONTANT DE LA COMPENSATION

Le membre du conseil qui se qualifie aux fins d'obtenir le versement d'une compensation monétaire au sens de l'article 11 a le droit, pour chaque journée que dure un événement visé par l'article 13, à un montant correspondant à la perte réelle subie.

Malgré le premier alinéa, le montant de la compensation versée à un membre du conseil ne peut excéder 500,00 \$ par jour et 15 000,00 \$ par année financière.

## **ARTICLE 15 RÉCLAMATION**

Pour avoir le droit à une compensation en vertu du présent règlement, le membre du conseil doit présenter une demande à la Municipalité dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'événement visé par l'article 13 ayant entraîné sa perte de revenu.

Pour être valide, la demande doit être accompagnée des pièces justificatives démontrant la perte de revenus.

#### ARTICLE 16 PAIEMENT

Toute demande de compensation est soumise au conseil qui autorise le paiement si elle répond aux conditions énoncées au présent règlement.

#### ARTICLE 17 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace les règlements et résolutions antérieures portant sur le même objet, notamment :

- Le projet de règlement no 4-23 relatif au traitement des élus municipaux de la municipalité de La Bostonnais
- Le Règlement no 5-16 Traitement des élus municipaux

#### ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Il a cependant effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2025, conformément à l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001).

#### ARTICLE 10 TARIFS

Le membre du conseil qui doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour un acte autorisé conformément à l'article 8 a droit au remboursement d'un montant équivalent à 0.70 \$ par kilomètre parcouru depuis le bureau municipal.

### ARTICLE 11 COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS

Est versée à un membre du conseil qui se qualifie, une compensation monétaire pour la perte de revenus subie par ce membre lors de l'exercice de ses fonctions.

#### ARTICLE 12 QUALIFICATION

Pour se qualifier aux fins d'obtenir le versement d'une compensation monétaire au sens de l'article 11, le membre du conseil doit subir une perte de revenus d'emploi ou d'entreprise, causée directement par la participation du membre du conseil à une activité se déroulant dans le cadre de l'un ou l'autres des événements prévus à l'article 13.

# **ARTICLE 13 ÉVÉNEMENTS**

Les événements visés par l'article 12 sont les suivants :

- 1) L'état d'urgence décrété en vertu de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (2024, chapitre 18, article 1) ou un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'aide financière ou d'indemnisation conformément à l'article 68 de cette loi;
- 2) Dans le cours d'un sinistre, c'est-à-dire un événement grave, réel ou attendu prochainement, causé par un incendie, un accident, une explosion, un phénomène naturel ou une défaillance technique, découlant d'une intervention humaine ou non, qui, par son ampleur, cause ou est susceptible de causer la mort de personnes, une atteinte à leur sécurité ou à leur intégrité physique ou des dommages étendus aux biens;
- 3) Le déroulement d'une activité protocolaire tenue sur le territoire de la Municipalité, ayant comme objet la visite d'un ministre du gouvernement québécois, canadien ou étranger, d'un membre du clergé détenant un poste d'évêque ou l'équivalent ou un poste hiérarchiquement supérieur.

## ARTICLE 7 DÉBUT OU CESSATION DE FONCTION EN COURS D'ANNÉE

La rémunération d'un membre du conseil est fixée sur une base annuelle.

Le membre du conseil qui débute ou cesse d'exercer ses fonctions au cours d'une année civile a droit à une rémunération au prorata du nombre de jours durant lesquels les fonctions sont exercées pendant ladite année.

# ARTICLE 8 MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération annuelle et l'allocation de dépenses réparties sur l'ensemble de l'année et payables en douze (12) versements égaux consécutifs, à la fin de chaque mois.

Le montant requis pour payer les rémunérations et allocations sont pris à même le fonds général de la Municipalité et un montant suffisant est approprié annuellement au budget à cette fin.

## ARTICLE 9 AUTORISATION DE DÉPENSER

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la Municipalité.

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la Municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la Municipalité du montant réel de la dépense, sous réserve des tarifs prévus à l'article 10.

Le présent article s'applique également à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la Municipalité autrement qu'à l'occasion des travaux des organes dont il est membre au sein de la Municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal, ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

#### ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération du maire et des autres membres du conseil de la Municipalité pour l'exercice financier 2025 et les exercices financiers subséquents.

## ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION

À compter de l'exercice financier 2025, la rémunération annuelle du maire est fixée à 8 866,66 \$ et celle des autres membres du conseil est fixée à 2 966,66 \$.

## ARTICLE 4 MAIRE SUPPLÉANT

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du maire pendant une période de plus de trente (30) jours consécutifs, le maire suppléant qui le remplace a droit, à compter du 31<sup>e</sup> jour et jusqu'à ce que cesse ce remplacement, à une rémunération égale à celle du maire pendant cette période.

#### ARTICLE 5 INDEXATION

À compter de l'exercice financier 2026, la rémunération du maire et des autres membres du conseil est indexée à la hausse, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en fonction du pourcentage de variation de l'Indice des prix à la consommation (IPC), ladite indexation annuelle ne pouvant toutefois en aucun temps être supérieure à 5%.

La variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) correspond, pour un exercice financier donné, à la variation annuelle en pourcentage établie pour la province de Québec, pour le mois d'octobre de l'exercice financier précédent.

#### ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération prévue au présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de cette rémunération jusqu'à concurrence du montant d'allocation de dépense maximal prévu à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001).

Toute rémunération versée aux membres du conseil avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour l'exercice financier 2025 sera réputée avoir été versée en vertu du présent règlement. Tout trop-payé à un membre du conseil sera alors compensé à même les sommes devant lui être versées suite à l'entrée en vigueur du présent règlement.

# **ADOPTÉ À LA BOSTONNAIS**

ce 11 MARS 2025

Julie Gauvin, mairesse

Natalie Jalbert, directrice générale

Avis de motion : 11 février 2025
Dépôt et présentation du projet de règlement : 11 février 2025
Avis public : 18 février 2025
Adoption : 11 mars 2025
Avis de promulgation et entrée en vigueur : 12 mars 2025

e.			